

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société ROQUETTE FRERES à VECQUEMONT

ARRETE du 2 0 DEC. 2018 Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 modifié, autorisant le fonctionnement de la société ROQUETTE FRERES à Vecquemont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU souspréfet, directeur de cabinet, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme à compter du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport, en date du 24 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de la séance du 20 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 décembre 2018;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2018, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant le projet d'arrêté;

Considérant les dépassements de valeurs réglementaires dans la région Hauts-de-France, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant particules totales en suspension (TSP);

Considérant que l'établissement constitue, un émetteur des polluants suivants, composés organiques volatiles (COV), oxydes d'azote (NOx) et oxydes de soufre (SOx);

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions de TSP et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La société ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à Lestrem (62 136), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées : avenue des Lilas à Vecquemont (80 800).

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans la Somme dans lequel elle est implantée, la société ROQUETTE FRERES, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - informer l'ensemble des salariés du site de Vecquemont, des risques sanitaires liés au niveau du seuil de pollution via le réseau informatique de communication interne;
 - rappeler les bonnes pratiques à savoir :
 - réaliser des rondes pour vérifier les points critiques d'émissions de poussières comme le bon état des filtres.
 - vérifier la bonne mise en place de capotage et autre organe de confinement,
 - rappeler les bonnes pratiques en termes de dépoussiérage,
 - contrôler la fermeture des trappes de visites aux points d'émissions de poussières,
 - vérifier les dispositifs de captation de poussières.
- En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

En plus des actions mises en œuvre lors du premier niveau d'alerte et reconduites lors du déclenchement de ce second niveau, l'exploitant s'engage à :

- rappeler les risques sanitaires liés au niveau du seuil de pollution,
- arrêter l'atelier du Réactif Cationique Roquette (RCR) sous réserve que les conditions climatiques le permettent (température extérieure négative supérieure à -5 °C). Cet arrêt ne dépassera pas une durée maximale de 3 jours.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, et le cas échéant, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 4: Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Vecquemont, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Vecquemont pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif d'Amiens, dans les délais prévus par le même Code :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif d'Amiens, dans les délais prévus par le même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Maire de la commune de Vecquemont, le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES.

Amiens, le 2 0 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire général par intérim

Cyril MOXEAU